**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

# ***Arrêt n° 50100***

centre regional de documentation pedagogique de l’academie de lyon (crdp)

#### Rapport n° 2007-690-0

Audience du 25 octobre 2007

Lecture publique du 22 novembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46508 du 19 octobre 2006 par lequel la Cour, saisie en appel du jugement du 11 mai 2005 de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par M. X, comptable du CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE DE L’ACADEMIE DE LYON (CRDP) en 1999, jusqu'au 7 novembre, a annulé ledit jugement et évoqué l’affaire objet de l’appel ;

Vu l’arrêt n° 47322 du 21 décembre 2006 par lequel la Cour a enjoint à M. X de reverser dans la caisse du CRDP de l’académie de Lyon la somme de 53 007,31 € ou de produire toutes justifications à décharge ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu la réponse, reçue le 11 mai 2007, de M. X ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières ;

MJ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le rapport de Mme Gadriot-Renard, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Gadriot-Renard, rapporteur, en son rapport, M. Colin, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, le comptable, informé de l’audience, n’étant ni présent, ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître en ses observations ;

Attendu que, par l’arrêt du 21 décembre 2006 susvisé, la Cour a enjoint à M. X de reverser dans la caisse du CRDP de l’académie de Lyon la somme de 53 007,31 €, correspondant au montant non justifié des créances restant à recouvrer apparues pendant la gestion de M. X, telles qu'elles résultent d’une reconstitution comptable opérée par le comptable successeur avec la participation de M. X, ou de produire toutes justifications à décharge ;

Attendu que M. X affirme qu’il n’a pu avoir accès aux pièces du dossier, notamment l’ensemble des titres de recette ;

Attendu qu’en effet, il résulte de l’instruction qu’ordre avait été donné à la chambre régionale des comptes dès le 6 janvier 2005 de détruire les pièces générales et justificatives des comptes du CRDP de l’académie de Lyon pour les années 1999 à 2002, avant même le prononcé du jugement de la chambre régionale des comptes du 11 mai 2005 ; que cette destruction porte atteinte aux droits de la défense et ôte, indépendamment des manquements reprochés à M. X et sans qu’il soit besoin d’examiner ses autres moyens, toute valeur probante à la poursuite de la procédure ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

L’injonction prononcée par l’arrêt du 21 décembre 2006 est levée.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet et Cretin, présidents de chambre maintenus en activité en qualité de conseillers maîtres, Moreau, président de section, Thérond, Ritz, Cazanave, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.